



Le registre UBO arrive

FAQ concernant cette obligation d'information à partir du 31 octobre 2018

Dans le cadre de la législation européenne anti-blanchiment, toutes les sociétés, associations, fondations, trusts et entités juridiques similaires aux trusts, en Belgique, seront obligées dans quelques mois d'introduire dans un registre électronique (registre UBO) l'information relative à leurs bénéficiaires effectifs ("ultimate beneficial owners" ou "UBO" en abrégé).

En ce qui concerne les **sociétés** (y compris les sociétés civiles), nous mettons déjà en avant les questions les plus évidentes concernant cette nouvelle obligation d'information..

Qui sont les bénéficiaires effectifs?

Les bénéficiaires effectifs d'une société sont les personnes physiques qui, directement ou indirectement, seules ou en coordination avec d'autres, exercent un droit de participation et/ou détiennent un intérêt financier suffisant dans la société. Pour déterminer ce que comporte une participation ou un intérêt suffisant, le législateur renvoie au seuil indicatif de 25 % des parts et/ou droits de vote. Les personnes ayant un droit de participation dans la société d'une autre manière (par exemple

au moyen d'une convention d'actionnaires ou par le biais du droit de nommer ou de licencier la majorité des administrateurs) entrent également en ligne de compte.

Pour autant qu'aucune personne physique ne puisse être identifiée comme bénéficiaire effectif sur la base du droit de participation ou de l'intérêt patrimonial, il est admis que les membres du personnel dirigeant de la société sont les bénéficiaires effectifs



Quelle information doit être communiquée au registre UBO?

Il s'agit d'une part de toute une série de données d'identification comme le nom, la date de naissance, le lieu de résidence, le numéro de registre national et la nationalité du bénéficiaire effectif.

D'autre part, il doit notamment aussi être précisé à quel moment cette personne est devenue bénéficiaire effectif, et sur quelle base cette personne est considérée comme bénéficiaire effectif. Il convient ainsi de communiquer l'importance (pourcentage) de l'intérêt financier de cette personne dans la société. Il doit également être communiqué s'il s'agit d'un UBO direct ou indirect.

Dans le cas d'un bénéficiaire effectif indirect, il faut également communiquer le nombre de personnes intermédiaires et les données d'identité de cette (ces) personne(s) intermédiaire(s).

Comment l'information doit-elle être communiquée et qui est responsable?

L'information doit être transmise au registre UBO par le biais de la plateforme en ligne **MyMinFin**. La responsabilité incombe à l'organe d'administration. Un mandaté de l'organe d'administration peut également le faire.

Quand l'information doit-elle être communiquée ?

Le registre UBO sera opérationnel à partir du 31 octobre 2018. Les sociétés doivent ensuite communiquer pour la première fois les données dans le mois, donc au plus tard le 30 novembre 2018. Toute modification des données de l'UBO (p. ex. modification d'adresse, modification de l'importance de l'intérêt, ...) doit chaque fois être transmise au registre UBO dans le mois suivant la prise de connaissance de la modification. Chaque année, le redevable de l'information doit confirmer ou adapter la situation de ses UBO.

Qui a accès aux données du registre UBO?

L'accès au registre UBO est octroyé d'une part aux autorités compétentes chargées de la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent, y compris les autorités fiscales, et aux entités

soumises à l'obligation de surveillance à l'égard de leurs clients dans le cadre de la législation anti-blanchiment, comme les banques, les avocats, les notaires et les comptables.

D'autre part, en ce qui concerne les sociétés, chaque citoyen (particulier) pourra consulter toute une série de données dans le registre, sans qu'un intérêt légitime ne doive être démontré. La recherche des bénéficiaires effectifs d'une société sera soumise à des frais administratifs et pourra uniquement être réalisée à l'aide du nom ou du numéro d'entreprise d'une société. En d'autres mots, un particulier ne pourra pas faire une recherche sur le nom même du bénéficiaire effectif. Les particuliers pourront ainsi retrouver qui est UBO d'une société et quelle est l'importance de son intérêt (%) dans la société en question. Pour des raisons de vie privée, certaines données comme le prénom, le lieu de résidence ou la date de naissance ne pourront pas être consultées par eux.

Que se passe-t-il si l'on ne transmet pas (à temps) les données exigées?

Les amendes pénales qui peuvent être imposées pour le non-respect des nouvelles obligations d'information s'élèvent de 400 à 40.000 EUR. En outre, une amende administrative supplémentaire allant de 250 à 50.000 EUR peut être imposée aux membres de l'organe d'administration.

Quelles étapes puis-je actuellement entreprendre?

Attendu que les modalités pratiques du registre UBO doivent encore être développées par arrêté ministériel et que le registre UBO lui-même n'est pas encore opérationnel, il est actuellement impossible de communiquer l'information au registre UBO. Il est toutefois recommandé de disposer en tout cas d'un aperçu clair de l'ensemble des actionnaires (directs ou indirects) de votre société, aux fins de pouvoir identifier les bénéficiaires effectifs et de déjà rassembler les données nécessaires de ces personnes.

Nous prendrons contact avec vous dans les semaines à venir afin de discuter de ce que représentent les obligations d'information du registre UBO pour votre entreprise et de l'aide que nous pouvons apporter pour le respect de ces obligations.



www.deloitte.com/be/private-governance

Deloitte.
Private

Accountancy & Advisory

ACCOUNTING & REPORTING TAX & LEGAL M&A & FINANCE
BUSINESS CONTROL & TECHNOLOGY STRATEGY & GROWTH

Deloitte refers to one or more of Deloitte Touche Tohmatsu Limited, a UK private company limited by guarantee ("DTTL"), its network of member firms, and their related entities. DTTL and each of its member firms are legally separate and independent entities. DTTL (also referred to as "Deloitte Global") does not provide services to clients. Please see www.deloitte.com/about for a more detailed description of DTTL and its member firms.

© 2018 Deloitte Accountancy.
Designed and produced by the Creative Studio at Deloitte, Belgium